**Association de la Méduse**

**STATUTS**

# Article 1

La Méduse est une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du CCS. Elle a son siège à Lausanne, à l’adresse du/de la président(e) du comité. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

# Article 2

L’Association de la Méduse a pour but la réalisation d’un journal d’opinion et d’information en ligne suisse, qui a pour vocation :

* D’être un observatoire de la gouvernance politique, sociale, économique, scientifique, culturelle et médiatique ;
* D’être un laboratoire d’idées encourageant les solutions constructives ;
* D’être un espace d’expression aux bonnes plumes et aux photographes ;
* D’œuvrer en faveur d’une société au service des citoyens, à l’écart des contraintes idéologiques soumises aux intérêts consuméristes.

## Membres

# Article 3

Toute personne qui partage les buts de l’Association, tels que définis à l’art. 2, ou qui souhaite soutenir d’une manière ou d’une autre le journal en ligne, peut adhérer à l’Association par demande adressée au Comité.

# Article 4

La qualité de membre de l’Association se perd en cas de démission, de décès ou d’exclusion sur décision du comité.

Le comité n’est pas tenu d’indiquer les motifs de l’exclusion.

## Organes et fonctionnement

# Article 5

Les organes de l’Association sont :

1. L’Assemblée générale
2. Le Comité
3. Le(s) vérificateur(s) des comptes

# Article 6

L’Assemblée générale est le pouvoir suprême de l’Association. Elle se réunit sur convocation du Comité dans un délai de 20 jours ou sur demande écrite d’un quart des membres, mais en tout cas une fois par an.

# Article 7

L’Assemblée générale peut prendre valablement des décisions quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à main levée, sauf si des membres demandent le scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des cas d’exclusion d’un membre (art. 4), de la révision des statuts (art 12) et de la dissolution (art. 13).

# Article 8

L’Assemblée générale a compétence pour :

* Décider des propositions qui lui sont soumises par le comité, les membres et ses représentants
* Décider des moyens à fournir au comité pour accomplir ses tâches
* Statuer sur le rapport du comité et du vérificateur des comptes
* Nommer le comité
* Modifier les statuts (art. 12)
* Dissoudre la société (art. 13)

# Article 9

Le Comité se compose de 2 à 5 membres, élus par l’Assemblée générale pour un mandat d’un an, renouvelable sans limitation. Le/la Président(e) du comité est élu(e) aussi par l’Assemblée générale. Le Comité s’organise en outre lui-même.

# Article 10

Le Comité :

* Organise son fonctionnement
* Assure l’administration courante de l’association
* Représente l’association auprès des tiers
* Rend compte de ses activités à l’Assemblée générale
* Est chargé de convoquer l’Assemblée générale au moins une fois l’an
* Se prononce sur l’admission des membres

# Article 11

Les ressources proviennent d’activités relevant notamment des buts de l’association, des cotisations des membres et de dons.

Les membres ne sauraient être tenus responsables des dettes de l’association au-delà du montant de cotisation de membre.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

## Révision des statuts

# Article 12

Chaque membre de l’association peut présenter des propositions de révision des statuts. Toute révision doit être approuvée par l’Assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres présents.

## Dissolution de l’association

# Article 13

La dissolution de l’association ne peut être prononcée que par l’Assemblée générale, convoquée expressément à cet effet. La décision doit être prise au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas d’acceptation de la dissolution, les membres décident immédiatement de l’affectation des actifs de l’association.

L’association est dissoute de plein droit lorsqu’elle insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

## Dispositions finales

# Article 14

L’association est engagée par une signature collective à deux.

Le président du Comité et le trésorier ont la signature collective à deux pour toutes les affaires importantes qui engagent l’association. Pour les affaires simples et la gestion quotidienne des activités de l’association, les signatures individuelles suffisent.

Le Comité peut accorder d'autres pouvoirs de signature.

# Article 15

L’exemplaire des statuts adoptés doit au moins comporter les signatures de deux membres fondateurs.

# Article 16

Les présents statuts, qui modifient ceux du 7 février 2017, sont adoptés en assemblée générale du 15 février 2018. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l’assemblée générale tenue à Lausanne le 15 février 2018.

Christian Campiche, Président Irène Faessler, Trésorière

Sima Dakkus Rassoul

Céline Chappuis

Donata Pugliese